



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

permis
récupéré
Avec...
18pts

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière**

Paris, le 23 mai 2019

Tél. : 01 49 27 40 70
Télécopie : 01 40 07 69 39
Référence à rappeler :

DLF

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° [] formée par Monsieur M []

P. J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du [] portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- qu'il me soit enjoint de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSITION DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Mohamed [], né le 1^{er} mai 1988 à I [] (Maroc), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [] je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –
01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

à 08:59 (date et heure de métropole)

.r

TA Lille 1

portant notification de ce retrait de points sur son titre de conduite, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

A titre principal,

1 – Sur le non lieu à statuer.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes aux infractions commises les **26 septembre 2016 et 30 janvier 2018** ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points.

En conséquence, Monsieur E a bénéficié, le 1^{er} décembre 2018, d'une reconstitution totale du nombre de points initial affecté à son titre de conduite. Son permis de conduire a donc recouvré sa validité et reste doté, à ce jour, **d'un solde de 12 points**.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et contre les décisions portant retraits de points consécutives à des infractions antérieures à la reconstitution, sont sans objet.

2 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant sans objet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

3 - Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, CIRE, n°167669).

En l'espèce, Monsieur se contente de solliciter la somme conséquente de 2.000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

☺☺☺

Par ces moyens, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir à titre principal, prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur T

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière


Cécile BOSSY